



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP****NIMES – 24 MARS 2024 - PRIX OTEUIL SF**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier de Mme Sylviane MESTRIES interjetant appel de la décision des Commissaires de courses d'avoir maintenu le résultat de la course et concernant le comportement du jockey Dylan UBEDA à l'égard du jeune jockey Francesco MULA ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des chevaux BATTLE CONNEXION et KLOE DE LAPRELLE, à se présenter à la réunion du 3 avril 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception du jockey Dylan UBEDA ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses en fonction le 24 mars 2024, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelante, de l'entraîneur Mathieu PITART et du jockey Francesco MULA, ainsi que des déclarations du jockey Dylan UBEDA, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Vu les courriers électroniques de Mme Sylviane MESTRIES en date du 28 mars 2024, accompagné de sa pièce jointe, confirmé par courrier recommandé du 26 mars 2024, et du courrier du 1<sup>er</sup> avril 2024, mentionnant notamment :

- que sans l'incident dans la ligne d'arrivée, notamment à la réception de la dernière haie, la pouliche KLOE DE LAPRELLE aurait dû prendre la 2<sup>ème</sup> place au vu de l'écart (1/2 encolure) ;
- que le jockey Dylan UBEDA a volontairement empêché la progression de sa pouliche, que dès la sortie du tournant, il a eu des mouvements de bras exagérés vers la gauche à réception de l'avant dernière haie, que le jockey Francesco MULA arrivait à sa gauche, que le jockey Dylan UBEDA a volontairement fait sauter son cheval de biais en lui emmenant la tête à gauche ;
- qu'à réception, il accentue volontairement ses actions de bras et de rêne vers la gauche du maximum qu'il peut jusqu'à passer devant la tête de la pouliche et qu'il y ait contact ;
- qu'après avoir stoppé ladite pouliche, le jockey s'est de nouveau préoccupé de la course et des concurrents arrivant à sa droite et revient en pleine piste pour essayer d'obtenir la meilleure allocation ;
- que lors du contact, sa pouliche a été blessée « face externe de l'antérieur droit », ce qui va sûrement la tenir éloignée des champs de course pendant plusieurs mois, ajoutant qu'elle était la favorite de l'épreuve, qu'elle a toujours fini ses courses en avançant, rappelant ses précédentes victoires notamment avec M. MULA et qu'elle était en pleine forme jusqu'à l'impact ;
- dans le tournant, après la ligne d'arrivée, elle a aperçu de loin un mouvement contre la lice sans voir l'ampleur de la gêne, tout en voyant le jockey Dylan UBEDA brandir son doigt en l'air en menaçant le jockey Francesco MULA par des paroles qui n'ont pas dû échapper au public : « *Tu ne vas pas me baiser* » ;

- qu'après avoir été avertie par le jockey Francesco MULA, elle s'est rendue au bureau des Commissaires qui lui ont indiqué que ledit jockey avait fait l'objet d'une interdiction de monter pour « monte dangereuse » mais qu'ils n'avaient pas modifié le classement et qu'ils ont reconnu que ladite pouliche avait été gênée ;
- que l'employeur de son jockey lui a indiqué que le jockey Dylan UBEDA avait eu une attitude inacceptable et dangereuse et que la pouliche perd la 2<sup>nd</sup> place par sa faute, qu'il a dit au jockey Francesco MULA de ne pas se laisser impressionner par ses collègues plus aguerris et que si cette situation se reproduisait, il devait immédiatement porter réclamation auprès des Commissaires afin de défendre les chances de sa pouliche et de son entourage et que la pouliche a été blessée mais que cela aurait pu être lui ;
- qu'elle s'est rendue compte le lendemain que l'« attitude dangereuse » n'avait pas été retenue puisque dans ce cas une interdiction de monter d'une durée de 6 jours est infligée ou plus en cas de circonstances aggravantes, précisant que la décision lui paraît être une aberration vu la dangerosité de l'acte ;
- que plusieurs personnes ont entendu à la fin de la réunion le jockey Dylan UBEDA dire en riant et en parlant du jockey Francesco MULA qu'il « *aurait dû être second, il est 4<sup>ème</sup>, ça lui apprendra* » confirmant le caractère volontaire de l'acte ;
- que plusieurs professionnels lui ont confirmé que l'acte est volontaire, dangereux et a empêché sa pouliche d'obtenir une meilleure allocation ;
- qu'elle demande de revoir l'ordre d'arrivée et de sanctionner plus sévèrement le jockey ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Mathieu PITART du 31 mars 2024, mentionnant notamment :

- que la lutte sur le dernier kilomètre entre les chevaux BATTLE CONNEXION et KLOE DE LAPRELLE a été acharnée ;
- qu'à plusieurs reprises durant la course, le cheval de Mme MESTRIES a galopé sur les postérieurs de son cheval causant plusieurs atteintes ;
- que dans le dernier tournant, le jockey Francesco MULA essaye de serrer son pensionnaire à 2 reprises contre les cônes, pouvant créer un accident ;
- que son cheval va sauter la dernière haie avec difficulté sur la gauche et sera forcé de continuer son accélération entre KLOE DE LAPRELLE et le cheval PHIL THE FLUTER qui venait sur leur droite rendant impossible tout décalage de son cheval ;
- qu'il n'est pas responsable des mauvais comportements après course de ses jockeys ;

Vu le courrier électronique du jockey Francesco MULA du 30 mars 2024, mentionnant notamment :

- qu'à réception de la dernière haie, il a été gêné et ralenti par le mouvement non réglementaire du jockey Dylan UBEDA qui, pour la moitié de la ligne droite, a fait pencher son cheval sur ladite pouliche et mis son coude et son bras devant la tête de ladite pouliche pour l'empêcher d'avancer ;
- qu'il a sauté la dernière haie en sentant qu'il avait des ressources pour aller chercher la 2<sup>ème</sup> place et a senti la pouliche se reprendre du fait du comportement dudit jockey ;
- qu'après le passage du poteau d'arrivée, ledit jockey s'est permis de lui dire « tu vas pas me baiser comme ça » ;
- que son patron, ainsi que d'autres professionnels plus expérimentés lui ont également dit que cet acte était injuste et dangereux et que le jockey Dylan UBEDA aurait mérité d'être « distancé » d'autant qu'il avait plus d'expérience que lui et qu'il aurait dû aller porter réclamation auprès des Commissaires immédiatement, ce qu'il n'a pas fait faute d'expérience ;
- qu'il espère que les Commissaires tiendront compte de la réclamation de Mme MESTRIES pour que la pouliche ait la place qu'elle mérite, s'agissant d'une pouliche qui donne tout à chaque course dans les limites de ses capacités et que

si le jockey Dylan UBEDA n'avait pas eu ce comportement elle aurait obtenu une meilleure place ;

En séance, le jockey Dylan UBEDA a indiqué que :

- dans le dernier tournant s'il n'avancait pas il passait « en dedans des cônes », ce qui pouvait être dangereux et qu'il a donc été obligé d'avancer car les chevaux ne sont pas d'une qualité très forte à Nîmes ;
- son cheval a bien sauté les obstacles sauf le dernier, précisant qu'il est un peu gaucher, qu'il allait chercher la lice puis que c'est son concurrent qui a sollicité du mauvais côté et qui a penché sur sa droite, ajoutant être allé chercher la lice alors qu'il était derrière lui ;

A la question de M. Pierre-Yves LEFEVRE de savoir si ces difficultés résultaient du mauvais comportement du jockey Francesco MULA, ledit jockey a répété qu'il allait chercher la lice, que comme son partenaire était gaucher, il l'a laissé se déporter confirmant que son concurrent était derrière lui ;

M. Gérald HOVELACQUE a indiqué audit jockey qu'il devait aller « droit », ce qui n'était pas le cas et qu'il avait déjà été sanctionné pour avoir monté ainsi, ledit jockey répliquant que ce n'était pas lui qui avait interjeté appel, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui demandant alors s'il ne remettait pas en cause sa monte, ce à quoi ledit jockey a répondu monter toujours comme cela, qu'il pensait qu'il aurait eu des observations tout en indiquant que même en « CSO » on lui disait de « ranger ses coudes » ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a alors recommandé d'éviter de monter ainsi, qu'il valait mieux « solliciter en ligne » car à défaut cela pouvait intimider ses concurrents, M. Pierre-Yves LEFEVRE précisant que cela pouvait lui nuire, qu'un geste involontaire pouvait être perçu comme volontaire, ledit jockey indiquant utiliser ainsi ses bras à chaque fin de course, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE précisant que sa trajectoire ne pouvait être considérée comme régulière et qu'il pouvait mettre en difficulté ses concurrents ;

A la question de M. Gérald HOVELACQUE lui demandant d'indiquer ce qu'il avait dit après le poteau d'arrivée au regard des propos repris par l'appelante et le jockey Francesco MULA, ledit jockey a répondu avoir dit « *c'est dangereux ce que tu as fait* », tout en lui montrant l'endroit où cela s'était passé ;

Ledit jockey a indiqué s'être excusé auprès de Mme MESTRIES, connaître son confrère depuis longtemps, lui avoir parlé de l'incident dans les vestiaires en lui indiquant notamment qu'en restant derrière lui, ils auraient pu obtenir respectivement la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> place ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé audit jockey s'il savait ce que le jockey Francesco MULA avait retenu comme propos, en lui demandant s'il les contestait, ce à quoi ledit jockey a répondu « *oui avec certitude* », en précisant que selon lui l'appelante est habituée à faire de nombreux commentaires ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en séance par le Président ;

Vu les articles 43, 166, 194 et 224 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

### **I. Sur le classement maintenu et l'interdiction de monter prononcée concernant le parcours**

L'examen des différentes vues du film ne permet pas d'affirmer de manière certaine que la pouliche KLOE DE LAPRELLE aurait devancé le hongre BATTLE CONNEXION sans la gêne subie dans la ligne d'arrivée ;

En effet, le hongre BATTLE CONNEXION avait constamment dominé sa concurrente depuis le dernier tournant, flottant lui-même sous les mouvements de son propre jockey

qui le déséquilibrait au vu de sa monte, et sa concurrente ayant bénéficié de l'appui de la lice sans jamais avoir été de manière certaine et indiscutable en mesure de venir devancer son concurrent ;

Les mouvements de ces deux concurrents depuis la sortie du dernier tournant, la façon dont ils avaient été sollicités depuis l'entrée dudit tournant et l'ascendant qu'avait continuellement conservé le hongre BATTLE CONNEXION sur sa concurrente, ne permettent effectivement pas de considérer avec certitude que cette dernière avait été en mesure d'obtenir une meilleure allocation sans le décalage de son concurrent ;

Concernant la sanction du jockey Dylan UBEDA pour son comportement durant la course, il y a lieu de noter que sa monte a été, dès après le saut de l'avant dernière haie, insuffisamment fluide et qu'il a, par ses mouvements de bras, de déport vers la lice, occasionné une gêne à son concurrent en le contraignant à subir sa trajectoire non rectiligne et en le perturbant, ce qui n'est pas tolérable et méritait effectivement une sanction, l'interdiction de monter d'une durée de 3 jours étant suffisamment motivée pour être maintenue ;

Il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses concernant le classement et les événements ayant eu lieu durant le parcours ;

## **II. Sur le comportement du jockey Dylan UBEDA à l'égard du jeune jockey Francesco MULA après le passage du poteau d'arrivée**

Il ressort des explications de l'appelante que :

- dans le tournant, après la ligne d'arrivée, Dylan UBEDA a brandi son doigt en l'air en menaçant le jockey Francesco MULA par des paroles qui n'ont pas dû échapper au public « *Tu ne vas pas me baiser* » ;
- plusieurs personnes l'ont entendu à la fin de la réunion indiquer concernant le jeune jockey qu'il « *aurait dû être second, il est 4<sup>ème</sup>, ça lui apprendra* » ;

Le jockey Francesco MULA confirme les propos de l'appelante, étant observé que les vues du film de contrôle laissent visiblement apparaître qu'après le passage du poteau d'arrivée, le jockey Dylan UBEDA a effectué de larges gestes à l'attention de son confrère, geste qui ne peuvent être perçus que comme incisifs et agressifs ;

Un telle attitude, commise en public, caractérise un comportement non acceptable de la part d'un jockey professionnel et constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire dans la mesure où il porte à la fois atteinte à la régularité des courses par la pression mise sur un concurrent, et à l'image des courses, les vues ne permettant aucune équivoque sur le caractère incisif et incorrect de la réaction du jockey Dylan UBEDA après le poteau d'arrivée à l'égard de son confrère qu'il avait pourtant lui-même perturbé durant la ligne d'arrivée ;

Les Commissaires de France Galop sont donc fondés, en l'espèce et au vu des éléments du dossier, à sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours cette attitude intolérable et non acceptable du jockey Dylan UBEDA ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par Mme Sylviane MESTRIES ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses ;
- sanctionner le jockey Dylan UBEDA par une interdiction de monter d'une durée à 4 jours au regard de sa faute disciplinaire.

Paris, le 3 avril 2024

